- des restrictions concernant le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau ;
- des conditions particulières encadrant les mouvements de gibier à plumes.

De plus, tous les détenteurs de volailles, y compris les particuliers possédant une basse-cour à titre familial, doivent respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- **Mettre les volailles à l'abri :** pour les détenteurs de moins de 50 volailles, les oiseaux doivent être maintenus en claustration ou protégés par des filets empêchant tout contact avec les oiseaux sauvages ;
- Exercer une surveillance quotidienne des oiseaux. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs de maladie, conserver les cadavres sans les manipuler davantage et contacter sans délai un vétérinaire ou la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP) ;
- Limiter l'accès à la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien et utiliser des vêtements et des chaussures dédiés ;
- Protéger les stocks d'aliments ainsi que les abreuvoirs de tout accès par les oiseaux sauvages ;
- Ne pas utiliser d'eaux de mare, de ruisseau ou d'autres eaux de surface pour l'abreuvement ou le nettoyage des installations ;
- réaliser régulièrement le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et du matériel utilisés pour la basse-cour.

Il est également rappelé qu'il ne faut jamais toucher ni ramasser un oiseau sauvage trouvé mort ou malade. Toute découverte de mortalité groupée ou inhabituelle d'oiseaux sauvages doit être signalée à l'Office français de la biodiversité (OFB).

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Pour rappel, la consommation de viande de volaille, de foie gras et d'œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille issu des filières contrôlées, ne présente aucun risque pour l'homme.

Je vous remercie de bien vouloir relayer ces informations réglementaires auprès des détenteurs de basses-cours situés sur le territoire de votre commune, notamment par affichage en mairie ou par tout autre moyen de communication à votre disposition.

Pour toute information complémentaire, tout signalement ou toute demande, vous pouvez contacter le service Santé et Protection Animales de la DDPP de l'Aisne au 03 64 54 61 00 ou par courriel à l'adresse suivante : ddpp@aisne.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète

Isabelle Epaillard